



Louis-Pascal LEBARGY
Maire

Arrêté n°224/2024.

Arrêté municipal
« Réglementation sur les activités de démarchage à domicile et l'établissement de contrats hors établissement commercial »

Nous, Maire de la Ville de Bauvin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L2542-2,

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L221-1 à L221-10 et L242-7-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation,

Considérant le nombre d'appels croissants en Mairie ou au Poste de Police Municipale de Bauvin concernant des faits de démarchage commercial et la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune de Bauvin,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer cette pratique sur la commune de Bauvin au vu des précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir de toutes atteintes à la tranquillité et à l'ordre public ainsi que de protéger les personnes vulnérables,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er}-démarchage à domicile :

La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Bauvin est autorisée sous réserve que le mandataire de toutes sociétés, entreprises individuelles, entreprises artisanales fassent la déclaration auprès de la Police Municipale de Bauvin 15 jours avant de commencer la prospection,

Il devra fournir les documents suivants :

- La dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'adresse et les coordonnées téléphoniques ainsi que le courriel de la société et du mandataire,
- Données d'identification et fonction du mandataire,
- Un extrait K-bis,
- L'objet, la durée du démarchage et les rues ou quartiers prospectés,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant,
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs vont circuler dans la commune,

a) Limitation des horaires

Le démarchage à domicile sur la commune de Bauvin est interdit :

- du lundi au vendredi avant 9h, puis de 12h à 14h et à compter de 19h,
- les samedis, dimanches et jours fériés : toute la journée,

b) Interdiction de démarchage auprès des personnes fragiles

Le démarchage à domicile sur la commune de Bauvin est interdit :

- au sein de l'EPDSAE, des résidences pour personnes âgées,
- au sein des hébergements spécialisés,

ARTICLE 2 :

A cette occasion, il sera tenu par la Police Municipale de Bauvin, un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'identité, le numéro de téléphone et le numéro d'immatriculation des agents prospectant, l'objet de la prospection, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions. Ce dernier sera tenu à la disposition des administrés en faisant la demande.

ARTICLE 3 :

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 4-quêtes à domicile et vente de calendriers :

Les quêtes au domicile des particuliers sont interdites dans le département du Nord par arrêté préfectoral, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique. Dans ce cas, les quêteurs doivent être munis d'une carte d'habilitation délivrée par les services préfectoraux.

La vente de calendriers au domicile des particuliers n'est pas assimilée à une quête au domicile interdite par arrêté préfectoral **uniquement lorsqu'elle est effectuée par certains organismes publics**. Toutefois, afin de lutter contre les fraudes, ces derniers sont **tenus de s'identifier en mairie dans les conditions énoncées à l'article premier.**

ARTICLE 5-Fraudes :

Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part des démarcheurs sont invités à prendre contact avec la gendarmerie nationale.

ARTICLE 6-constatations des infractions :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tout agent assermenté et punies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7-Exécution :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord,
- Madame le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Annoeullin,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la commune,

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8-Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait à Bauvin, le 03 octobre 2024
Le Maire,
Louis Pascal LEBARGY

